

**Faculté
de Droit &
des Sciences
Économiques**



**Université
de Limoges**

Faculté de Droit et de Sciences économiques

Master : Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux

2023/2024

LIQUIDATION DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS ET FIXATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Fadilath YESSOUFOU

Stage effectué du 08 avril 2024 au 31 mai 2024

SELARL D'AVOCATS THIERRY ZORO

Mémoire dirigé par

Madame Gulsen YILDIRIM

Directrice du Master Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux - Professeure à l'Université de Limoges

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier **Maître Thierry ZORO**, qui a accepté de m'accueillir au sein de son cabinet, et qui tout au long de ce stage m'a beaucoup appris sur les enjeux du métier d'avocat. J'ai eu la chance durant mon stage de pouvoir bénéficier de ses précieux conseils mais également d'avoir accès à un certain nombre de dossiers dont l'un fait aujourd'hui l'objet de ce mémoire.

Je tiens ensuite à exprimer ma reconnaissance envers **Madame Gulsen YILDIRIM**, directrice du Master Droit du Patrimoine et des Conflits Familiaux, de m'avoir orienté sur la rédaction de mon mémoire. Sans oublier tous les professeurs intervenant dans ce Master qui par leur compétence nous ont formé pour une bonne immersion dans le monde juridique.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères à ma famille qui m'a toujours soutenu dans mon choix d'étude, ainsi qu'à tous mes ami(e)s qui m'encouragent au quotidien.

Enfin j'exprime ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réussite de mon stage et de ce mémoire.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	4
Chapitre I : La complexité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts..	6
Section 1 : La singularité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts..	6
Section 2 : La complexité relevant de la détermination de la créance de participation.	9
Section 3: La nomination d'un administrateur provisoire pour l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limité (EARL)	15
Chapitre II : La fixation de la prestation compensatoire.....	17
Section 1: Les modalités de fixation d'une prestation compensatoire.....	17
Section 2: La constatation de la nature autonome de la prestation compensatoire au regard de la liquidation du régime matrimonial.....	20
Section 3: Les dispositions relatives aux règlement de la prestation compensatoire	21
CONCLUSION	23
Références bibliographiques	24
Table des matières.....	25

INTRODUCTION

La liquidation des intérêts patrimoniaux des époux après le prononcé d'un divorce s'avère souvent délicate. Dès lors il faut savoir distinguer le type de régime matrimonial choisi par les époux afin de délimiter les dénouements de la liquidation de ce dernier. L'effectivité d'une telle opération étant manifestement une source conflictuelle entre les époux, elle n'en demeure pas moins très complexe en pratique. D'ailleurs la question de la liquidation du régime de la participation aux acquêts est très distincte par sa nature "mixte". Cette particularité tient du fait qu'il s'agit d'un régime né séparatiste, mais qui bascule, dans un ultime élan, vers une aspiration communautaire. L'objectif est d'associer au moment de la dissolution, les gains mutuels générés pendant le mariage, par le biais d'une créance de participation. Les professionnels juridiques sont donc confrontés tout le long de la procédure liquidative, à de multiples obstacles dans le but de déterminer la créance de participation.

Quant à la prestation compensatoire, c'est l'une des conséquences du divorce. La fixation de « la prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets de l'adoption par les époux du régime de la séparation des biens¹ ». Tel est le point de vue de la Cour de cassation. Cette prestation compensatoire est versée à l'époux demandeur dès lors que les critères d'attribution sont réunis. Elle est destinée à compenser la disparité que peut causer la rupture d'un mariage. La nature autonome de la prestation compensatoire vis à vis de la liquidation du régime matrimonial, d'une part, constitue manifestement une satisfaction pour l'époux qui serait dans le besoin. D'autre part, elle crée un sentiment d'injustice pour le débiteur de cette prestation. Injustice qui semble s'accroître lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

Quelles sont les complexités liées à la détermination de la créance de participation dans la liquidation du régime de la participation aux acquêts ? La prestation compensatoire prend-elle en compte le résultat de la liquidation du régime matrimonial afin d'apprécier l'existence d'une disparité ?

Aborder ces deux problématiques est très instructive pour moi rédactrice de ce mémoire.

En effet, dans le cadre de Mon Master 2 Droit du patrimoine et des conflits familiaux, j'ai eu l'occasion d'effectuer mon stage de fin d'étude dans un cabinet d'avocat généraliste auprès de Maître Thierry ZORO, avocat au Barreau de Poitiers. Il exerce à titre individuel au sein de la SELARL d'AVOCATS THIERRY ZORO. Ledit cabinet est situé au 11, rue de Provence « Résidence Florian », 86000 Poitiers.

Travailler sous l'égide de Maître ZORO, était une expérience inédite et très productive. Au-delà du fait que Maître ZORO est un avocat généraliste, il intervient le plus souvent en droit de la famille notamment sur les cas de divorce, de filiation et de la succession. Il intervient également en droit du travail, en droit des étrangers, et en droit pénal. Durant ce stage j'ai eu l'occasion de travailler sur plusieurs dossiers qui m'ont permis d'approfondir mes connaissances dans différentes spécialités du droit outre le droit de la famille. J'ai eu l'opportunité d'assister plusieurs audiences au tribunal judiciaire en particulier devant le juge des enfants, le juge des contentieux de la protection², le juge aux affaires familiales, mais

¹ Cour de cassation, 1ère chambre civile 08 juillet 2015, Pourvoi n° 14-20.480

² Le juge des contentieux de la protection est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il intervient dans les litiges de crédit à la consommation, de bail d'habitation ou encore d'expulsion et de surendettement.

également devant la juridiction prud'homale et le juge des référés³. Il en résulte de cette expérience, mon désir d'exercer en tant qu'Avocate.

Hormis le choix de mon thème qui n'a pas été facile, la rédaction de ce mémoire n'a pas été pour autant sans peine. Des difficultés se sont présentées à moi, en matière de documentation. Ne sachant pas quels documents privilégier, j'avais la crainte de faire l'objet d'un égarement dans ma rédaction. Nonobstant les inconvénients, j'ai pu faire preuve de prudence afin d'observer un tant soit peu, l'axe de mon thème sans trop outrepasser celui-ci.

Néanmoins c'est en travaillant sur divers dossiers du divorce, que mon attention s'est portée sur le thème de la prestation compensatoire et de la liquidation du régime matrimonial. En effet, ce dit dossier a particulièrement attiré ma curiosité car il s'agissait d'un cas de divorce complet. De plus, le régime matrimonial choisi par les époux est la participation aux acquêts. Un régime qu'on a peu étudié en cours. De même que la notion de la prestation compensatoire et toutes les questions qui y gravitent autour. Alors, c'était l'occasion parfaite pour moi, d'approfondir davantage mes connaissances. D'une part sur la liquidation du régime de la participation aux acquêts et de connaître les différentes complexités connexes à ce régime. D'autre part sur les critères de fixation de la prestation compensatoire et son lien avec la liquidation d'un régime matrimonial.

En l'espèce il s'agissait d'un couple marié en 1988 sous le régime de la participation aux acquêts. Deux enfants sont issus de leur union. L'épouse (Madame C) a formé contre son conjoint une demande en divorce. Une ordonnance de non-conciliation⁴ a été constatée par le juge aux affaires familiales le 26 novembre 2013. Ensuite le divorce a été prononcé le 22 septembre 2016 avec condamnation de l'époux (Monsieur A) à verser à sa conjointe une prestation compensatoire en capital d'une somme de vingt-sept mille euros (27.000 euros). A la suite, un projet de liquidation et de partage a été dressé par le notaire assorti d'un procès-verbal de difficulté⁵. La difficulté principale dans cette affaire se situe principalement sur la liquidation du régime, notamment sur l'évaluation du patrimoine des époux. Le but étant de déterminer les différentes créances existantes entre époux. Il faut noter que les époux disposent dans leurs patrimoine une EARL agricole dont chacun est associé à moitié, un patrimoine immobilier en indivision (des parcelles agricoles) et des immobiliers en propre. La question subsidiaire qu'on pourrait alors se poser, est de savoir si la prestation compensatoire prend en compte le résultat de la liquidation du régime matrimonial afin d'apprécier l'existence d'une disparité ?

Dans le but d'avoir une clarté de mes deux problématiques, mon premier chapitre aborde la question de la liquidation du régime de la participation aux acquêts ainsi que toutes les difficultés qui s'y trouvent autour. Mon chapitre second ébauche sur la fixation de la prestation compensatoire particulièrement de sa nature et de son lien au regard de la liquidation du régime matrimonial.

³ Le juge des référés est un juge de l'urgence et de l'évidence. Il statue sur des questions ne souffrant d'aucune contestation sérieuse. A contrario il a obligation de se déclarer incompétent.

⁴ L'ordonnance de non-conciliation est une ordonnance par laquelle le juge aux affaires familiales (JAF) constate qu'il n'a pu concilier les époux dans les cas de divorce demandé pour rupture de la vie commune ou divorce pour faute. La loi du 23 mars 2019 a supprimé l'audience de conciliation réduisant ainsi considérablement les délais pour divorcer.

⁵ Le procès-verbal de difficulté est essentiel dans le cadre de liquidation de régimes matrimoniaux qui font suite au prononcé du divorce. Il est établi par un notaire, et en tant que tel est révélateur de la mésentente des indivisaires, dans le cadre de la procédure à venir.

Chapitre I : La complexité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts

Le régime de la participation aux acquêts est un régime conventionnel adopté par un contrat de mariage. C'est également un régime hybride. C'est-à-dire durant le mariage elle présente un caractère séparatiste. A sa dissolution, elle passe sous un aspect communautaire. La liquidation de ce régime s'effectuera selon les règles de liquidation de la communauté légale. Cette nature hybride de la participation aux acquêts est disposée dans le code civil⁶. Ainsi d'une part les règles de la liquidation de ce régime font vraisemblablement l'objet d'une singularité (section I). D'autre part, l'évaluation de la créance de participation qui existe entre les époux fait l'objet de contraintes évidentes. (Section II).

Section 1 : La singularité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts

La liquidation est une opération intellectuelle et juridique de comptes à établir. On fixe les droits de chaque époux et non les biens. Selon la définition donnée par le dictionnaire Cornu « c'est une clarification, une opération globale de mise au clair d'une masse à partager ; opérations comptables préalables au partage, qui consistent à isoler la masse à partager et à fixer les droits de chaque copartageant ». Logiquement la liquidation d'un régime part de la dissolution du régime matrimonial. Par ailleurs, pour évaluer la créance de participation du régime de la participation aux acquêts, il est indispensable d'aborder la question liquidative de l'indivision des biens existants entre les époux (§2). Mais avant, il est appréciable d'entrevoir le fonctionnement de ce régime (§1).

§1 : Le fonctionnement du régime de la participation aux acquêts

Étant signifié plus haut le régime de la participation aux acquêts est un régime conventionnel "hybride". Pendant le mariage, il fonctionne comme un régime de la séparation des biens. Il n'existe aucune masse commune, seulement deux masses propres. Chaque époux conserve la pleine propriété des biens acquis antérieurement au mariage, ainsi que la propriété des biens acquis pendant le mariage avec des revenus personnels.

Corrélativement chacun des époux, répond seul de l'ensemble de ses dettes sauf des dettes ménagères. Car les dettes ménagères résultent du régime impératif primaire auxquelles les époux ne peuvent pas y

⁶ En vertu de l'article 1569 du code civil « *Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final* ».

déroger⁷. Il n'existe pas d'actif commun, ni de passif commun. De ce fait, si les époux achètent des biens en commun, ils sont considérés comme indivis.

En ce qui concerne la gestion des biens, dans un régime de la séparation, les époux conservent une gestion autonome sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine des biens. Cette règle est également appliquée au régime de la participation aux acquêts. Néanmoins dans certaines hypothèses, la cogestion peut être imposée notamment en vertu des règles du régime primaire ou de l'indivision, ou en vertu d'un texte spécifique du régime de la participation aux acquêts. Ce régime protège les époux contre les actes d'appauvrissement que peut effectuer l'un des époux. Par exemple pour réaliser la donation d'un bien, l'époux donateur doit obtenir le consentement de son conjoint et cela est disposé à l'article 1573⁸ du code civil.

A la dissolution de ce régime, le régime séparatiste cède place au régime légal de la communauté. Chacun des époux aura alors le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre. En règle générale la dissolution d'un régime matrimonial intervient dès le prononcé définitif du jugement de divorce, ou encore en cas de décès de l'un des époux.

L'origine de la dissolution du régime matrimonial de **Monsieur (A) et Madame (C)** est le divorce, notamment le divorce pour acceptation du principe de la rupture⁹. A partir de la dissolution de ce régime on procède d'une part à la liquidation de l'indivision et d'autre part à l'évaluation de la créance de participation.

§2 : L'évaluation de l'état liquidatif des biens indivis acquis entre époux

La liquidation d'un régime de participation aux acquêts suppose de prime abord la liquidation de l'indivision. L'indivision est la situation dans laquelle se trouve des biens sur lesquels les parties exercent des droits de la même nature. Dans ce régime, les règles de la liquidation de l'indivision s'apparentent manifestement à celle du régime de la séparation de biens. C'est-à-dire qu'ils sont soumis au droit commun de l'indivision. Ainsi l'article 1542 alinéa 2 du code civil dispose que « *les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps* ». Par ailleurs, en vertu de l'article 1538 alinéa 3 du code civil, « *les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* ». Donc le financement qui n'aurait pas été fait en fonction des apports que chacun des époux devrait effectuer, serait sans incidence sur l'application de l'article 1538 alinéa 3. Néanmoins dans le cas d'espèce les époux ont acquis des biens immobiliers professionnels en indivision par moitié chacun. Les époux ont dès lors constitué conjointement une masse de bien indivis, comme dans un régime de la séparation de biens. Dans le

⁷ Article 220 du code civil « *Chacun des époux a le pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement* ».

⁸ Article 1573 du code civil « *Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement* ».

⁹ C'est un divorce judiciaire mais apaisé. Il figure aux art 233 et 234 du code civil. Il est fondé sur l'accord des époux sur le principe de mettre fin au mariage. Même s'il est fondé sur un accord, il peut être demandé par les deux époux de façon conjointe ou alors par un seul et l'autre l'accepte.

cadre de la cessation de l'indivision, Monsieur (A) demande l'attribution préférentielle des parts de son conjoint dans l'indivision (I) en contrepartie d'une soulte qui sera versée à sa conjointe (II).

I. La demande d'attribution préférentielle des biens indivis

Pendant le mariage, Monsieur A et Madame C, ont acquis en indivision des biens immobiliers professionnels. Il demande dès lors l'attribution préférentielle de ces biens en contrepartie d'une soulte qui sera versée à Madame C. L'attribution préférentielle est le droit que la loi confère à une personne de se faire déclarer propriétaire exclusif d'un bien ou d'un ensemble de biens indivis, à charge par elle de désintéresser ceux qui avaient normalement vocation à participer au partage. L'application de l'attribution préférentielle suppose que les biens concernés soit une entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Ainsi les juges rejettent la demande d'une attribution préférentielle d'un domaine, si ce dernier est destiné dans une proportion difficile à déterminer en l'état, à devenir constructible ou encore lorsque l'exploitation agricole ne constitue pas une unité économique¹⁰.

En l'espèce, les époux ont acquis durant le mariage une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), dans laquelle chacun est associé par moitié. Les époux ont également acquis deux parcelles agricoles en indivision par moitié chacun, qui sont affectés à leur entreprise agricole. Madame (C) ne s'oppose nullement à la demande d'attribution préférentielle de son conjoint. Cette demande d'attribution préférentielle n'est pas non plus rejetée par les juges, qui ont admis la destination agricole de l'exploitation.

Cependant la détermination de la soulte pose une difficulté en ce sens que les époux sont en désaccord sur la valeur réelle des terres agricoles. D'autant que la détermination de valeur de ces biens ne serait pas sans incidence sur l'évaluation de la créance de participation, il devient dès lors très indispensable pour les époux d'avoir une perspective sur la valeur de ces biens agricoles.

II. La détermination de la soulte due par le conjoint au titre des biens indivis

Par définition la "soulte" est la somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion du partage d'une indivision reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre. Dans l'hypothèse d'une indivision cela correspondrait à un rachat de soulte. C'est-à-dire racheter la part du ou des autres propriétaires afin de devenir l'unique propriétaire. La soulte compense donc un déséquilibre. Pour connaître la valeur de cette soulte, il suffit d'appliquer à la valeur nette des biens, une subdivision du nombre d'indivisaire. L'évaluation de la valeur de ces biens s'effectue pour la plupart selon leur état au jour du partage. Partant de cette idée les juges ont estimé qu'un bénéficiaire

¹⁰ Civ 1ère, 26 juin 1985 ; Civ 1ère, 26 avril 1967

Une unité économique peut être reconnue par convention ou par décision de justice entre des entités juridiquement distinctes qu'elles soient ou non dotées de la personnalité morale, dès lors qu'est caractérisée entre ces structures, d'une part, une concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi qu'une similarité ou une complémentarité des activités déployées par ces différentes entités, d'autre part, une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine mutabilité des salariés (Chambre sociale 21 novembre 2018, pourvoi n°16-27690).

d'une attribution préférentielle ne devenant propriétaire du bien attribué que par l'effet du partage, les biens doivent être évalués d'après leur état à la date du partage¹¹. Ils peuvent également fixer la valeur de ces biens à la date de la jouissance¹². Nonobstant le fait que le juge soit compétent pour fixer la date d'évaluation de ces biens, il n'est pas pour autant compétent à déterminer leur valeur réelle. Ainsi il arrive qu'il nomme un expert à même de les évaluer.

En l'espèce les époux sont en désaccord sur la valeur des biens indivis faisant l'objet d'attribution préférentielle. Un projet liquidatif établi par notaire avait évalué la valeur de ces biens (les deux parcelles agricoles) à 400.000 euros. Alors le tribunal judiciaire de Poitiers avait également retenu la valeur de ces biens, selon le projet liquidatif établi par notaire et rejette la demande d'expertise formulée par Madame (C). La Cour d'appel ayant été saisie a estimé que « *le mode de calcul et les éléments pris en considération par le notaire pour parvenir à une telle évaluation n'ont pas été démontrés. Dès lors, elle a affirmé qu'une expertise de ces biens immobiliers est nécessaire pour permettre à la cour de disposer d'éléments objectifs pour fixer la valeur de ces biens* ». Elle précise également que la mission de l'expert immobilier serait d'évaluer ces biens selon leur état au jour de la dissolution du régime matrimonial (date de la requête en divorce) et d'après leur valeur à la date la plus proche du jour où le régime matrimonial sera liquidé. Par conséquent, une fois la valeur de ces biens connue, la soulte sera alors évaluée, sans difficulté.

Néanmoins la soulte que Monsieur A devait à son épouse a été fixée par les juges de première instance à une somme de 200.000 au titre des terres agricoles car la valeur totale des terres agricoles était évaluée à 400.000 euros. La soulte des parts dans l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée est quant à elle, est fixée à 49.817,50 car sa valeur totale est de 99.635 euros. La valeur des parts de l'entreprise n'ayant pas été remise en cause, seule la soulte due à titre des terres agricoles sera modifiée à la suite de l'expertise.

Bien que la liquidation du régime de la participation aux acquêts rappelle une liquidation des biens indivis, il n'en est pas moins que ce régime se diffère par sa nécessité de déterminer l'existence d'une éventuelle créance de participation.

Section 2 : La complexité relevant de la détermination de la créance de participation

La créance de participation bénéficie qu'à un seul des époux. Cette vocation à bénéficier d'une créance de participation, ne peut être réalisée si ni l'un ou ni l'autre des époux n'a accru son patrimoine. La fixation du montant de la créance de participation oblige à effectuer une comparaison des acquêts nets respectifs des époux. L'acquêt net des époux correspond par ailleurs à une double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final de chacun des époux. Par conséquent, il conviendrait pour les époux de définir chacun, l'assiette de leur patrimoine originaire et final, de sorte que l'excédent du second sur le premier correspond à la valeur des acquêts réalisés. Ainsi celui des époux qui aura réalisé le plus d'acquêts devra une créance de participation à l'autre dont la valeur serait égale à la moitié de la valeur des acquêts nets réalisés.

¹¹ Civ 1ère, 23 juin 1982 : Bulletin. Civ I, n°236

¹² Civ 1ère, 28 février 1978 : Bulletin. Civ I, n° 80

Dans le cas en l'espèce, les époux ont acquis des biens avant et pendant le mariage. Il est dès lors approprié d'évaluer le patrimoine des époux (Madame C et Monsieur A). Ainsi il est indispensable de déterminer la propriété des biens acquis par les époux, surtout ceux qui font l'objet de désaccord. De ce fait, il sera tout d'abord judicieux de connaître les biens qui composent le patrimoine originaire des époux (§1), ensuite ceux composant leur patrimoine final (§2).

§1 : La composition du patrimoine originaire des époux

Le patrimoine "originaire" est constitué de l'actif brut originaire, duquel est déduit un éventuel passif originaire. L'actif originaire des époux s'entend des biens appartenant à l'époux au jour du mariage en d'autres termes les biens présents, auxquels viennent s'ajouter les biens reçus par donation ou par succession durant le mariage, de même que les biens propres par nature c'est à dire qui ne donne pas lieu à récompense sous le régime de la communauté légale. C'est une application des règles liquidatives de la communauté légale. Mais toujours est-il que certaines règles ne s'appliquent pas. C'est-à-dire les biens considérés comme propres dans le régime légal de la communauté n'ont pas tous vocation à être propres dans le régime de la participation aux acquêts. Notamment lorsqu'il s'agit des biens indivis reçus par libéralité, l'acquisition de la quote part des co-indivisaires entre dans le champ des acquêts et n'est aucunement considéré comme un propre. Or sous le régime de la communauté légale ses droits sont considérés comme propres en application de l'article 1408¹³ du code civil.

La charge de la preuve incombe à l'époux qui prétend qu'un bien fait partie de son actif originaire. L'intérêt est d'augmenter son patrimoine originaire afin de diminuer autant qu'il peut ses acquêts. Cette preuve peut être établie par un acte sous seing privé en présence de l'autre époux, faisant état descriptif des acquêts (biens présents). Cet acte peut être fait pendant ou après la dissolution du mariage. L'acte de donation et l'inventaire des biens successoraux font également office d'un mode de preuve. Néanmoins lorsque le caractère originaire d'un bien n'est pas suffisamment prouvé ou démontré, ce dernier est alors considéré comme un acquêt et s'inscrit dans ce cas dans l'actif final de l'époux qui entend inclure le bien dans son patrimoine.

En vertu de l'article 1571 du code civil alinéa 2 du code civil c'est de « *l'actif originaire que sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé* ». Il est donc constitué des dettes présentes notamment celles dont l'époux était tenu au jour du mariage et des dettes futures c'est-à-dire celles qui grèvent les biens originaires acquis pendant le mariage. L'acquiescement de ces dettes, assuré par les deniers de l'époux, sont des acquêts sauf preuve contraire.

Dès lors, il conviendrait d'estimer le patrimoine originaire de Madame C (I) ensuite d'établir celui de Monsieur A (II).

I. L'estimation du patrimoine originaire de l'épouse

En l'espèce le patrimoine originaire de Madame C n'est constitué d'aucun actif, ni d'aucune dette. Son patrimoine originaire est totalement vide. En effet, lorsqu'un patrimoine originaire est vide, toute augmentation du patrimoine durant le mariage est considérée comme un acquêt. Ainsi toute la valeur

¹³ L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

nette que cette dernière aura acquise pendant le mariage sera partagée avec monsieur (A). Par conséquent, il n'y a pas eu lieu dans cette affaire de statuer sur le patrimoine originaire de l'épouse.

II. La difficile constitution du patrimoine originaire de l'époux

Contrairement à son épouse, le patrimoine originaire de Monsieur A est constitué d'actifs, mais d'aucun passif. En effet, il a reçu pendant son mariage des parcelles de terre en donation-partage.

Parmi les parcelles reçues, Monsieur A soutient qu'il aurait acquis à titre personnel et ce de manière progressive, l'une des parcelles (X)¹⁴ ainsi que les immeubles qui y sont édifiés notamment une maison d'habitation et un bâtiment d'exploitation divers. Il affirme avoir reçu par un autre acte de donation la nue-propriété de la parcelle y compris les immeubles, ensuite par un acte de vente, il a acquis l'usufruit de la parcelle et des immeubles. Ce que conteste son épouse en alléguant que ce dernier était propriétaire des $\frac{1}{3}$ de la nue-propriété du "lot 2" c'est à dire que du seul "bâtiment d'exploitation divers", et qu'il aurait acquis à titre de licitation, tous les droits indivis, soit les $\frac{2}{3}$ en nue-propriété manquants moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 15.802 euros à ses frères et sœurs.

Sachant que la charge de la preuve incombe à l'époux qui estime qu'un bien fait partie de son actif originaire, Monsieur A n'a pas fourni suffisamment de preuve attestant de la véracité des conditions dans lesquelles il a acquis cette parcelle et les immeubles qui y sont édifiés. De plus, le seul acte fourni est celui de la donation-partage qui effectivement ne vise pas la parcelle X. Mais il ne démontre pas que Monsieur (A) a acquis à titre personnel plus du tiers de la nue-propriété de la parcelle litigieuse et des immeubles qui y sont édifiés ou en pleine propriété les immeubles.

Par conséquent les juges ont décidé que son patrimoine originaire serait constitué de la nue-propriété la parcelle et de la maison d'habitation "hors le bâtiment d'exploitation divers", ainsi que du tiers de la nue-propriété du bâtiment d'exploitation divers. Cette décision a été prise dans la mesure où les époux ont bénéficié, dans la procédure de partage qui a été ouverte, depuis plus de six ans, de délai supplémentaire pour produire, le ou les actes d'acquisition de la parcelle. Il faut noter que les juges ont fait application de l'article 1570 alinéa 2 du code civil qui renvoie à l'article 1402 du code civil.

En outre la créance de participation n'est pas déterminée que du seul patrimoine originaire, mais aussi du patrimoine final.

§2 : La consistance du patrimoine final des époux

Le patrimoine final permet de déterminer la fortune réelle de l'époux considéré au moment de la dissolution du régime. Le patrimoine final comme le dispose l'article 1572 alinéa 1er du code civil « *se compose de tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous* ». Ce patrimoine s'entend de l'actif originaire qui existe encore à la date de la dissolution, ceux qui leur ont été subrogés, les biens dont la preuve du caractère originaire n'a pu être rapportée et enfin des biens acquis à titre onéreux au cours du mariage. Figure également dans ce patrimoine les biens indivis à proportion de droits de l'époux en question dans l'acquisition, les fruits des biens dépendants du patrimoine originaire s'ils n'ont pas été consommés ainsi que les sommes dont l'époux est créancier envers son conjoint, pour leur montant nominal, faute pour le législateur d'avoir prévu la revalorisation

¹⁴ Appellation donnée à la parcelle.

des créances entre époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts à l'instar des dispositions expresses figurant aux articles 1479¹⁵ concernant le régime de la communauté et l'article 1543¹⁶ s'appliquant aux régime de la séparation de biens.

La charge de la preuve pèse sur l'époux titulaire du patrimoine en question. Selon l'art 1572 alinéa 2 du code civil cette preuve doit résulter d'un état descriptif, sans forme exigée mais établi en présence de l'autre époux, dans les neuf mois de la dissolution du régime, sauf prorogation par le juge des référés, étant précisé que « *la preuve que le patrimoine final aura compris d'autres biens que ceux énoncés dans l'état descriptif, peuvent être rapportée par tous moyens* ».

Quant au passif du patrimoine final, il convient en vertu de l'article 1574, alinéa 2 du code civil de déduire du montant de l'actif brut final toutes les dettes qui n'ont pas été acquittées lors de la dissolution du régime qu'elle se rapportent à des biens originaires ou à un acquêt.

Dans le cas de ce divorce, la constitution du patrimoine final des époux n'est pas remise en cause. Le passif des époux étant néant, il faudra composer l'actif final de l'épouse (I) ensuite celui de l'époux (II).

I. Les biens composant l'actif du patrimoine final de l'épouse

En l'espèce les biens constituant le patrimoine final de l'épouse n'ont pas été contestés. Son patrimoine est constitué :

- D'un compte PEL évalué à 14.715 euros
- D'un livret A évalué à 269,86 euros
- De ses parts dans l'EARL évalué à 99.635 euros
- Une maison en propre évalué à 20.000 euros
- De la moitié indivise des parcelles agricoles acquis pendant le mariage dont la valeur est contestée par les époux

Dès lors, la Cour d'appel n'a pas statué sur la consistance de l'actif du patrimoine final de l'épouse.

II. Les biens composant l'actif du patrimoine de l'époux

S'agissant de la consistance de l'actif du patrimoine final de l'époux, le jugement du tribunal n'est pas contesté en ce que la cour d'appel a considéré que cet actif est notamment composé :

- D'un compte au Crédit Agricole évalué à 7.732,67 € ;
- De ses parts dans l'EARL 99.635 €
- De la moitié indivise des parcelles agricoles acquis pendant le mariage dont la valeur est contestée et qui seront évaluées après expertise.

¹⁵ « *Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.*

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation ».

¹⁶ « *Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les biens immobiliers dont leur caractère originaire n'a pas été démontré, ces derniers seront alors considérés comme un acquêt et s'inscrivent dans ce cas dans l'actif final de l'époux qui entend inclure le bien dans son patrimoine. Ainsi l'actif du patrimoine final de l'époux est en outre constitué de la pleine propriété de la parcelle (X) et de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés. Cependant étant donné que dans ce dossier la Cour d'appel n'a pas statué sur la consistance du patrimoine originaire et final de l'épouse, seul le patrimoine de l'époux a fait l'objet d'une évaluation.

§3 : L'évaluation des biens immobiliers composant le patrimoine originaire et final de l'époux

Les règles d'évaluation des biens constituant l'actif originaire sont posées à l'article 1571 alinéa 1er du code civil « *Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé* ». C'est à dire que les biens doivent figurer au patrimoine originaire pour la valeur qu'ils auraient eue au jour de la liquidation, s'ils étaient restés dans le même état depuis le jour du mariage ou de leur acquisition. Quant à l'évaluation du patrimoine final, les biens existants sont estimés d'après leur valeur actuelle au moment de la liquidation et d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime. Cette règle est posée à l'article 1574 du code civil « *Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci* ». Il apparaît ici une différence avec l'estimation de l'actif originaire, qui est faite d'après l'état des biens au jour du mariage ou de l'acquisition. Cela conduit manifestement d'une part à faire profiter l'époux propriétaire, des plus-values fortuites et à mettre à sa charge les moins-values dues à sa négligence. D'autre part permet à faire participer le conjoint non seulement aux plus-values dues aux améliorations apportées par cet époux, supposées financées avec des deniers gagnés pendant le mariage, mais aussi aux moins-values qui ne sont pas du fait de ce dernier.

I. L'indispensable désignation d'un expert immobilier

Pour l'évaluation des valeurs des biens immobiliers de Monsieur A, un avant-projet de liquidation a été établi par notaire, qui a évalué l'ensemble immobilier détenu par lui, à une valeur de 600.000 euros dans son patrimoine originaire et à 617.000 euros dans son patrimoine final. En effet l'époux avait demandé à un expert foncier et immobilier d'évaluer la valeur de son patrimoine, une procédure à laquelle il n'a associé son épouse. L'épouse ne conteste pas la valeur de ces biens fixés, mais elle considère que la maison d'habitation édifiée sur la parcelle X était d'une valeur modeste au début de leur mariage. Une version réfutée par l'époux. Donc cet immeuble a eu aujourd'hui une plus-value que l'expert n'a vraisemblablement pas pris en compte. Elle demande qu'une expertise soit réalisée. Mais le Tribunal de Grande Instance (19 janvier 2021) dans cette affaire affirme que « *l'ensemble des éléments fournis n'est pas satisfaisant en termes de preuve mais, en dépit de l'ancienneté des opérations de liquidation et partage, ordonnées depuis plus de quatre ans (le 22.9.2016), les parties n'ont sollicité aucune expertise auprès du juge commis à la surveillance des*

Partages ni auprès du juge de la mise en état. La demande à cet effet est dès lors tardive et son accueil ne manquerait pas de différer à l'excès l'aboutissement du partage, ce qui heurterait le principe même

de justice car produirait un effet confiscatoire pour les parties. Elle sera en conséquence rejetée et les opérations conduites sur les seules données versées au débat ».

Or en admettant ce projet liquidatif, Madame A devra une créance de participation à Monsieur C. Alors elle saisit la Cour d'appel. Les juges vont donc constater le désaccord existant entre les époux sur l'évaluation de la valeur des biens immobiliers y compris des parcelles agricoles indivis acquis par eux pendant le mariage. Ils vont estimer à juste titre qu'aucun élément ne permet d'établir si cette évaluation ne concerne que les parcelles de terres visées dans l'acte de donation partage, ou si elle intègre également la parcelle X et les immeubles qui y sont édifiés. Cette expertise n'éclaire pas la cour sur la valeur réelle des biens immobiliers personnels de l'époux composant son patrimoine originaire et son patrimoine final. Les juges ont décidé d'une expertise de ces biens afin de disposer d'éléments objectifs et contradictoires pour fixer leurs valeurs.

Pour faire application des règles d'évaluation que dispose les articles 1571 alinéa 1er et 1574 du code civil les juges ont établi clairement les missions de l'expert immobilier commis à cette fin. Ainsi il doit évaluer les biens composant le patrimoine de l'époux de la manière suivante :

- Les biens originaires devront être évalués selon leur état au jour de leur acquisition, soit au 7 octobre 1995 (date des donations), et leur valeur à la date la plus proche du jour où le régime matrimonial sera liquidé
- L'évaluation de la parcelle X devra porter de manière distincte sur la valeur de cette parcelle en dehors du « bâtiment d'exploitation divers » et sur le « bâtiment d'exploitation divers » lui-même selon leur état au jour de leur acquisition, soit au 7 octobre 1995, et leur valeur à la date la plus proche du jour où le régime matrimonial sera liquidé
- Les biens existants (patrimoine final) devront être évalués selon leur état au jour de la dissolution du régime matrimonial soit au 12 juillet 2013 (date de la requête en divorce), et d'après leur valeur à la date la plus proche du jour où le régime matrimonial sera liquidé.

À la suite de cette décision, l'expertise a été rendue, mais la cour d'appel dans une décision en date du 6 mai 2024 fait injonction aux époux de se diriger vers la médiation afin de trouver un accord devant médiateur sur la liquidation de leur régime. Dans l'hypothèse où cette médiation n'aboutirait pas l'instance reprend son cours et l'affaire sera rappelée en mise en état¹⁷. Une fois la valeur réelle des biens immobiliers est connue, la créance de participation déterminée est réglée selon les règles posées par le législateur.

II. Les méthodes de paiement de la créance de participation

Le principe posé par l'article 1576 du code civil, est celui du recouvrement de la créance de participation en argent. Le règlement en nature ne peut pas être exigé par le débiteur, Sauf si celui-ci « *rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui*

¹⁷ La mise en état est une phase de l'instance destinée à l'instruction de l'affaire. Une affaire est en état lorsque, l'instruction ayant été effectuée, elle est prête à venir à l'audience pour être plaidée. Elle est placée sous la conduite d'un magistrat spécialisé généralement appelé juge de la "mise en état" et ou conseiller de la "mise en état" devant la cour d'appel.

accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge pour lui de fournir et de verser des intérêts ».

Le paiement en nature doit alors se faire dès la clôture des opérations de liquidation et de partage. Cette créance est immédiatement exigible et le débiteur ne peut se voir octroyer des délais de paiements. Dans l'hypothèse où celui-ci justifierait de difficultés graves à s'en acquitter, l'époux créancier dispose d'un droit de sûreté, notamment une hypothèque. Le paiement de cette créance est exécutoire sur la totalité du patrimoine du débiteur.

Par exception, le paiement en nature est envisageable. Il est possible soit par convention entre les époux soit sur décision du juge. L'époux pourrait alors céder la propriété de l'un de ses biens à son époux.

Au-delà de la créance de participation posant difficulté dans ce dossier, les époux n'arrivèrent guère à s'accorder sur l'administration de l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL).

Section 3 : La nomination d'un administrateur provisoire pour l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

Le bon fonctionnement d'une entreprise suppose une entente minimale entre les associés. Or une procédure de divorce est en cours, de plus c'est une procédure assez conflictuelle. La question sur la gestion de l'entreprise pendant la période de liquidation du régime matrimonial survient. Monsieur A est gérant de cette entreprise et Madame C assure une fonction de co-gérante. L'époux dans le cadre d'une procédure en référé expose les raisons de cette assignation (I), les juges ont fait droit à sa demande en instituant les missions à un administrateur désigné (II).

§1 : Les raisons évoquées par l'époux devant le juge des référés

Il assigne son épouse devant le juge des référés en soutenant que le fonctionnement de l'entreprise est perturbé et qu'il existe un risque de paralysie de celle-ci. Puisque Madame C avait prélevé de l'argent pour son compte personnel et qu'elle n'y assure plus aucune fonction. Il va alors demander la révocation de cette dernière de ses fonctions de cogérante.

Pour se défendre, Madame (A) a affirmé que son époux était informé des prélèvements qu'elle a effectués et que les sommes en cause ont été versées sur un compte joint. De surcroît, Monsieur A empêcherait son épouse de rendre à l'entreprise.

Les juges ont dès lors constaté l'importance de la mésentente entre les deux gérants qui rend impossible le fonctionnement normal de l'entreprise et la menace d'un péril imminent qu'il est urgent de prévenir. Ils ont alors fait droit à la demande de désignation d'un administrateur provisoire, qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse et n'est pas de nature à favoriser l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, Monsieur A n'ayant pas rapporté la preuve de détournements frauduleux de la part de son épouse ni, de façon plus générale, d'un comportement de cette dernière qui serait contraire aux intérêts de l'entreprise, les juges ont décidé sur ce point que la mesure sollicitée de révocation de Madame C de ses fonctions de gérante, qui a un caractère définitif, excède les pouvoirs du juge des référés et se heurte

à une contestation sérieuse. Par conséquent les juges n'ont pas statué sur ce point. Il faut noter que Monsieur A n'a pas saisi les juridictions par la suite de la question de révocation.

§2 : Le rôle de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est un mandataire de justice qui est nommé en cas de crise dans une société résultant d'un dysfonctionnement des organes de gestion, que ce soit la gérance, la présidence, le conseil d'administration, ou l'assemblée, ou d'un conflit entre associés mettant en péril les intérêts de la société, aux fins d'assurer momentanément la gestion de la société au lieu et place des dirigeants.

Le plus souvent, l'administrateur provisoire est nommé en vue de régler les problèmes d'administration courante à titre conservatoire sans pour autant engager la société de façon irréversible ni prendre de graves mesures de vente ou de disposition pour lesquelles il lui faut réunir une assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans la décision du 20 mai 2015, le juge des référés a affirmé que l'administrateur aura pour missions de gérer et administrer l'entreprise conformément à la loi et, notamment, réunir une assemblée générale et recouvrer les créances, de procéder à l'établissement des comptes, de réunir les associés et tenter de les rapprocher. Enfin l'administrateur provisoire exercera ses fonctions jusqu'à la liquidation du régime matrimonial des époux.

Mise à part que ce dossier ait abordé la question de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, elle aborde également une problématique très importante qu'est la prestation compensatoire dans une procédure de divorce.

Chapitre II : La fixation de la prestation compensatoire

Aborder la problématique de la prestation compensatoire n'est pas anodine. En effet dans le dossier étudié Madame C épouse de Monsieur A lors de leur procédure de divorce a sollicité l'attribution d'une telle prestation. Ce qui d'ailleurs lui a été attribué. Alors j'ai trouvé intéressant de l'aborder afin de mieux appréhender le lien entre cette prestation et la liquidation du régime matrimonial. Est-ce que la fixation de cette prestation à une quelconque répercussion ou effet sur la liquidation de leur régime matrimonial ?

La prestation compensatoire n'est due que pour compenser la rupture et les conséquences que la dissolution du mariage peut avoir sur le train de vie de l'un ou de l'autre des conjoints. L'attribution d'une telle prestation va au-delà d'une obligation alimentaire ou d'un devoir de secours¹⁸. Mais il ne s'agit pas non plus d'assurer pour l'avenir une égalité de fortune entre les époux. Pour fixer cette prestation compensatoire c'est une balance qui est faite entre les ressources de l'un et les besoins de l'autre. Ainsi la fixation de cette prestation compensatoire relève de l'analyse de certains critères légaux fixées par le législateur (Section 1) qui démontre notamment du fait que cette prestation est attribuée indépendamment de la liquidation du régime matrimonial que les époux auraient choisi (Section 2).

Section 1 : Les modalités de fixation d'une prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une charge qui ne concerne que les époux. Elle est demandée dans le cadre d'une procédure de divorce et le juge fixe cette prestation au moment du jugement du divorce. En revanche le juge n'a pas obligation d'attribuer une prestation compensatoire lorsqu'il considère que les conditions ne sont pas réunies. Par conséquent la prestation compensatoire pourrait ne pas être de plein droit (§1), ce qui permet au juge de faire une appréciation concrète de la disparité que peut causer le divorce (§2).

§1 : Le droit à la prestation compensatoire

Le droit à la prestation compensatoire est consacré par le législateur dans le code civil. L'article 270 du code civil dispose que « *L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* ». Il advient de cette disposition que le droit à la prestation compensatoire repose sur l'existence d'une disparité. L'objectif principal est d'atteindre une parité dans le train de vie et non une parité dans les ressources ou la fortune. Le but de cette prestation n'est pas d'arrêter une simple subsistance de l'époux créancier mais de lui permettre de conserver autant que possible son niveau de vie, et ce en envisageant sa situation globale dans le passé, dans le présent et dans le futur. Par ailleurs, lorsque le juge constate l'existence d'une disparité il a pour usage de déterminer l'origine de celle-ci. Notamment lorsque les époux font le choix d'un régime de la séparation de bien, alors que la disparité

¹⁸ Le devoir de secours tend à maintenir le niveau de vie de l'époux qui en est créancier. C'est une mesure provisoire fixée lors de la procédure d'un divorce mais peut également être sollicitée pendant la durée du mariage, que les époux vivent ensemble ou séparément.

existait antérieurement au mariage, le juge considère que cette dernière n'était pas la conséquence de la rupture du mariage¹⁹.

Pour rappeler le contexte du dossier, Madame C avant son mariage ne disposait d'aucun bien propre. Elle travaillait d'ailleurs pour Monsieur A sans contrat de travail. Elle était manifestement dans une situation précaire contrairement à Monsieur qui était son employé. Au moment de leur mariage, les époux ont opté pour le régime de la participation aux acquêts, qui s'apparente à un régime de séparation de bien pendant le mariage. Lorsque le divorce survient, Madame C fait une requête en attribution d'une prestation compensatoire. Le juge a fait droit à sa demande lors du jugement du divorce prononcé le 22 septembre 2016. On constate alors que si le juge avait fait application de sa jurisprudence du 9 décembre 2009, qui tient compte de l'origine de la disparité, l'épouse aurait pu être déboutée de sa demande. Le juge a par conséquent fait application de sa jurisprudence postérieure dans laquelle elle affirme que « *la seule disparité constatée dans les conditions de vie respectives des époux au moment du divorce, même si elle préexistait au mariage, et qu'en aucune façon, elle ne résultait des choix de vie opérés en commun par ces derniers ne faisait pas obstacle à l'attribution d'une prestation compensatoire* »²⁰. Ainsi la cause de la disparité constatée dans les conditions de vie respectives des époux est sans influence sur l'octroi de la prestation compensatoire. De plus, en l'état actuel du droit, l'origine de la disparité n'est plus autant considérée comme une condition d'admission d'une prestation compensatoire.

Dès lors que le droit à prestation compensatoire est déterminé, le juge fait une appréciation de cette disparité selon certains critères légaux fixés par le législateur.

§2 : L'appréciation de la disparité selon les critères légaux

En vertu de l'article 271 du code civil²¹, la prestation compensatoire est fixée suivant un certain nombre de conditions. Notamment la durée du mariage qui est pris en compte selon la durée de vie commune postérieure au mariage c'est-à-dire la durée de leur vie commune et non celle du mariage. En l'espèce les époux (Madame A et Monsieur C) ont eu une durée de vie commune d'au moins 25 ans alors que le mariage avait une durée de 28 ans.

Parmi les critères, le juge prend aussi en compte la date d'appréciation de la situation des époux. Et dans cette hypothèse, la situation des époux est appréciée au moment du divorce. Le juge ne prendra en considération, ni la date de séparation des époux, ni celle de l'ordonnance de non-conciliation ou encore

¹⁹ Cour de cass, civ 1ère, 9 décembre 2009 n° 08-16.180

²⁰ Cour de cass, civ 1ère 18 mai 2011 n° 10-17.445

²¹ « *La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, le juge prend en considération notamment : la durée du mariage ; l'âge et l'état de santé des époux ; leur qualification et leur situation professionnelles ; les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aurait pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.*»

moins celle de l'assignation. La date prise est celle du jugement définitif. Dans le cas d'espèce, il en ressort que le juge a apprécié la situation des époux au moment du divorce. D'autre part, la situation professionnelle des époux est déterminée, et en l'espèce Madame C exerçait au moment du divorce comme finisseuse main dans une SARL et Monsieur A est toujours exploitant agricole. Dans cette éventualité il est tenu compte des possibilités d'évolutions et des conséquences des choix professionnels durant la vie commune destinés à favoriser l'éducation des enfants et le temps restant à y consacrer ou la carrière de son conjoint au détriment de la sienne. En l'espèce il n'est pas fait mention que Madame C se serait consacrée particulièrement à l'éducation des enfants. Néanmoins il faut noter que le juge a pris en considération le fait que Madame C ne percevait plus de rémunération au titre de la gérance de leur Entreprise agricole. Et qu'elle justifie d'autant plus d'une dette MSA liée au règlement de ses cotisations sociales et personnes d'un montant de 3.847 euros. Ainsi au moment du divorce un prélèvement mensuel de 1200 euros était effectué sur son compte.

Les besoins du créancier (du demandeur de la prestation) doivent pareillement être pris en compte. Ce qui englobe l'âge, l'état de santé, le milieu social, le train de vie. De plus la situation des époux en matière de pension de retraite fait l'objet d'une appréciation comme le dispose l'article 271 du code civil. Cette appréciation est effectuée selon les conséquences des choix professionnels durant la vie commune. En l'espèce le relevé de carrière de madame C fait apparaître des cotisations pour au moins quatre trimestres par an de 1987 à 1998 à l'exception des années 1990 (2 trimestres) et 1998 (3 trimestres). De 1998 à 2005, elle a cotisé à la MSA de 2006 à 2012 elle a cotisé à hauteur de 8 trimestres par an (régime général et MSA). Il est évident que le juge a pris en compte le travail non déclaré de Madame C avant le mariage en 1988. Puisque dans les écritures de la conclusion de cette dernière, il est fait mention de son impossibilité à bénéficier d'une retraite à taux plein.

S'agissant du patrimoine estimé ou prévisible des époux, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond, à qui il revient d'apprécier la disparité. La Cour exige cependant un chiffrage précis, et sanctionne systématiquement toutes les décisions rendues par les cours d'appel qui, pour fixer une prestation compensatoire, ne reprennent pas un chiffrage précis, ou du moins sommaire. Par ailleurs, tous les biens constituant le patrimoine doivent être pris en considération (actions, obligations, contrats de capitalisations, assurance vie, etc.). En l'espèce il a été constaté que le patrimoine propre de Monsieur A est plus important que celui détenu par son épouse puisque ce dernier a reçu des donations sans charge, ni rapport. Mais aussi des legs dans la succession de ses parents. Et ce dernier constituait de percevoir des revenus mensuels s'élevant à 2700 euros au titre de son activité dans l'entreprise agricole. De plus Monsieur A justifié d'une émission annuelle de cotisation MSA s'élevant à 15.611 euros pour l'année 2015. Les revenus déclarés à l'administration fiscale par lui, est extrêmement élevé par rapport à celui déclaré par Madame A.

Par conséquent, il résultait de l'appréciation de tous ces éléments comparatifs de la situation financière des époux, la preuve d'une disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux. Cela a donc justifié la fixation d'une prestation compensatoire au profit de Madame A sous forme de capital d'un montant de 27.000 euros. Au regard de tout cela quel est alors le lien entre cette prestation compensatoire et la liquidation du régime matrimonial.

Section 2 : La constatation de la nature autonome de la prestation compensatoire au regard de la liquidation du régime matrimonial

Pour fixer la prestation compensatoire, les juges tiennent à ce que celle-ci ne soit pas une opportunité pour l'époux demandeur de s'enrichir. Le principe de cette prestation compensatoire est très discuté. Cependant, les juges apprécient la disparité que peut créer la rupture d'un mariage de manière indépendante de la liquidation du régime matrimonial choisi par les époux (§1). Or parallèlement pour fixer le montant de cette prestation compensatoire, le juge doit s'assurer de l'avenir prévisible du patrimoine de chaque époux (§2).

§1 : L'insubordination de la prestation compensatoire au régime matrimonial

Le principe défini par le juge est celui de cette nature autonome de la prestation compensatoire. Il s'est toujours assuré que la fixation de la prestation compensatoire ne prenne pas en compte le régime matrimonial des époux. Cela est dû au fait que la prestation compensatoire n'existerait pas pour compenser le émois dus au choix du régime matrimonial des époux. Assurément cette question se pose surtout lorsque les époux ont fait le choix d'un régime séparatiste. Et pour rappel des faits de ce dossier, les époux ont fait le choix d'un régime matrimonial qui s'apparente pendant le mariage à un régime séparatiste. Il est alors évident que le juge n'a clairement pas pris en compte les effets de la dissolution du régime de la participation aux acquêts adopté par les époux. Cette posture de la cour de cassation a d'ailleurs été affirmée à plusieurs reprises²², donc les juges du fond ont cette obligation de faire la distinction entre « *la disparité née de la vie commune et la disparité née de l'application du régime matrimonial des époux* ». Il est important de noter que le résultat de la liquidation et du partage du régime matrimonial demeure encore inconnu au moment où le juge est amené à statuer sur la prestation compensatoire. Or les opérations la plupart du temps les opérations liquidatives prennent du temps, comme dans le cas de ce dossier la liquidation du régime des époux est ouverte depuis plus de six ans. Alors si le juge devait attendre la liquidation du régime, il se retrouverait dans l'impasse de sursoie à statuer. Dans le but de mieux justifier la pertinence de sa perception, il ne manque pas d'affirmer qu'il « *n'a pas lieu de se soucier de la part de communauté devant revenir à chacun des époux pour apprécier la disparité* » sous prétexte que « *la liquidation du régime matrimonial des époux est par définition égalitaire* ». Il se trouve alors légitime de dire que la liquidation du régime matrimonial n'a aucune incidence sur la prestation compensatoire. D'autant plus que dans une jurisprudence récente en date du 5 septembre 2018 « *Attendu que, pour rejeter la demande de l'épouse en paiement d'une prestation compensatoire, l'arrêt retient qu'à la suite de la liquidation de la communauté, celle-ci bénéficiera d'une fortune personnelle substantielle, constituée majoritairement par son époux, de sorte que le divorce ne crée pas de disparité dans les conditions de vie respectives des époux ; Qu'en statuant ainsi, alors que, pour apprécier la disparité résultant de la rupture du lien conjugal, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'épouse ainsi que de l'origine des biens composant l'actif de la communauté, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». Par conséquent la Cour de cassation répond encore une fois à la question. Le résultat de la liquidation matrimoniale importe peu pour apprécier l'existence d'une disparité. Pour autant cette position des juges n'en demeure pas moins discutable notamment sur le caractère de l'avenir prévisible du patrimoine des époux imposé par le législateur.

²² Cour de cass, civ 1ère, 18 décembre 2013, n° 13-10.170

§2 : Une contradiction évidente avec le critère de l'avenir prévisible

L'appréciation de la Cour de cassation semble claire certes, mais pas totalement. En effet le son jugement est totalement contestable car il s'avère être en contradiction avec le critère de l'avenir prévisible. La cour raisonne selon le fait que la liquidation des régimes matrimoniaux est égalitaire. La doctrine de son côté ne semble pas être du même point de vue. Pour rappel du dossier, le régime de la participation aux acquêts choisi par les époux lors de la liquidation s'apparente en un régime de la communauté. Dès lors, la liquidation d'un régime de communauté n'est pas immuable. C'est à dire que pendant l'instance de divorce, il est possible que la légalité propre aux régimes de la communauté soit rompue du fait par exemple que les époux aient fait le choix d'aménager les règles de partage au profit de l'un d'entre eux. Certes ce n'est pas le cas en espèce, mais il arrive très souvent que les époux assortissent leur régime de clauses d'avantages matrimoniaux.

De plus, son refus de prendre en compte la liquidation à venir du régime matrimonial pour la fixation de la prestation compensatoire, s'apparente à une logique selon laquelle la disparité propre au régime de la prestation compensatoire était figée. Or de toute évidence le résultat des opérations liquidatives et de partage exerce nécessairement une influence sur le contenu des patrimoines respectifs des époux. Comme en l'espèce où l'épouse se retrouve avec sa part d'actions de l'entreprise, ainsi que des soultes au titres des biens professionnels indivis acquis pendant le mariage. Cela modifierait sans doute en conséquence les besoins du créanciers et les ressources du débiteur de la prestation.

Pourtant la cour de cassation a rendu un arrêt inédit²³ en date du 5 septembre 2018 (n°17-24.133) en soutenant le fait qu'une Cour d'appel ait « *fixé le montant de la prestation compensatoire notamment en considération du patrimoine prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial compte tenu de la propriété de chacun des époux et des comptes à faire* ». Mais cette jurisprudence n'a eu aucune conséquence majeure sur les décisions rendues postérieurement par la cour.

En dépit de tout lorsque la prestation compensatoire est admise, le débiteur s'en acquitte selon certaines règles bien précises.

Section 3 : Les dispositions relatives aux règlement de la prestation compensatoire

Selon le principe posé à l'article 274 du code civil, le règlement de la prestation compensatoire s'effectue en capital sous forme de versement d'une somme d'argent ou de l'attribution d'un bien en particulier.

Le règlement en capital doit être fait dans une limite temporelle n'excédant pas huit années. Dès la fixation de la prestation en capital, le débiteur peut décider de s'acquitter de cette charge dès l'année de la prononciation du jugement de divorce, et donc régler le paiement en une seule fois. Il peut également s'acquitter de manière échelonnée sur une durée de 12 mois c'est-à-dire par versements périodiques libres fixés mensuellement. Le débiteur peut également décider de combiner ces deux modalités de règlement, autrement une partie du capital exigible immédiatement, et une partie du capital étalée sous

²³ Signifie que la décision n'est pas publiée au Recueil. Une décision d'une infime importance.

forme de rente, sur une durée maximale de huit ans. En l'espèce, la prestation compensatoire s'est effectuée en capital sous la forme d'une somme d'argent. L'époux a versé en une seule fois la prestation compensatoire.

Il faut aussi noter que le règlement de la prestation compensatoire ne peut être différé à la liquidation du régime matrimonial ou à la vente d'un bien immobilier par exemple. Elle ne peut non plus être subordonnée à une créance. De plus, on ne peut pas l'affecter d'une condition ou d'une charge.

CONCLUSION

La prestation compensatoire et la liquidation du régime matrimonial sont des conséquences du divorce. L'une qui est prononcée au moment du jugement du divorce et l'autre qui débute dès le prononcé du divorce. Ils entretiennent inévitablement une relation étroite, mais que le juge refuse d'admettre. Or le législateur le prévoit explicitement à l'article 271 du code civil " la prise en compte du patrimoine prévisible de chacun des époux" lors de fixation de la prestation compensatoire. Pourtant le juge a toujours considéré qu'il ne fallait pas prendre en compte la liquidation dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire. Étant donné que dans une procédure de divorce, la liquidation du régime est remise à plus tard, cela suppose que la fixation de la prestation compensatoire est décidée bien avant. Par ailleurs, il faut noter que la liquidation d'un régime matrimonial peut être très longue et très conflictuelle. Alors que le but d'une prestation compensatoire est de compenser les disparités de situations financières créées par la rupture du mariage. Il ne serait pas évident d'attendre plusieurs années après le prononcé du divorce pour la fixer. Concrètement, il n'est pas envisageable de surseoir que les droits de chacun des époux dans la liquidation soient fixés de façon distincte et certaine.

C'est ce que démontre d'ailleurs le cas du dossier portant sur liquidation du régime matrimonial des époux (Madame C et Monsieur A). La liquidation de leur régime étant ouverte depuis huit années. En effet à la dissolution du régime, l'époux qui s'est le plus enrichi pendant la durée du mariage est redevable d'une créance de participation qui est égale à la moitié du patrimoine accumulé pendant le mariage. Point essentiel posant difficulté dans le dossier des époux. Dans ce dossier il ressort manifestement que Monsieur A s'est beaucoup enrichi pendant la période du mariage, mais ce dernier n'est pas résolu à verser la créance de participation. Ce qui revient à ce conflit sur la valeur réelle des biens acquis pendant le mariage. Il est évident que pour de tel conflit, la compétence du juge ayant traité du dossier du divorce est essentielle. Dès lors qu'il a la faculté de pouvoir désigner un expert immobilier pouvant déterminer la valeur des biens.

On remarque que les époux entretiennent une relation conflictuelle concernant la liquidation de leur régime. Par conséquent, il peut sembler raisonnable que le juge puisse prendre en considération que les éléments notoires et tangibles qu'il détient pour fixer la prestation compensatoire.

Références bibliographiques

Ouvrages :

Liquidation des régimes matrimoniaux, Édition DALLOZ 2022/ 2023

Les régimes matrimoniaux, 10ème Édition DALLOZ

La participation aux acquêts : contrat de mariage du chef d'entreprise, Jean-François PILLEBOUT, 4ème édition Lexis Nexis

Articles :

Stéphane DAVID Maître de conférences à l'Université Paris XII- Val de Marne, Liquidation du régime de la participation aux acquêts

Merryl HERVIEU, autonomie du régime matrimonial et de la prestation compensatoire

Jean HAUSER, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, Prestation compensatoire et liquidation du régime matrimonial

Webographie :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

<https://www.dictionnaire-juridique.com>

<https://www.dalloz.fr>

<https://lagbd.org/Accueil>

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/atelier_29.singularites_et_pieges_de_la_procedure_liquidationpdf.pdf

<https://www.bensussan.fr/pages/l%25252525e2%2525252580%2525252599administrateur-provisoire/>

[https://www.lagbd.org/%C3%89%C3%A9ments_d%27appr%C3%A9ciation_et_fixation_de_la_prestation_compensatoire_\(fr\)](https://www.lagbd.org/%C3%89%C3%A9ments_d%27appr%C3%A9ciation_et_fixation_de_la_prestation_compensatoire_(fr))

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	4
Chapitre I : La complexité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts	6
Section 1 : La singularité de la liquidation du régime de la participation aux acquêts	6
§1: Le fonctionnement du régime de la participation aux acquêts	6
§2: L'évaluation de l'état liquidatif des biens indivis acquis entre époux.....	7
I. La demande d'attribution préférentielle des biens indivis	8
II. La détermination de la soulte due par le conjoint au titre des biens indivis	8
Section 2 : La complexité relevant de la détermination de la créance de participation	9
§1: La composition du patrimoine originaire des époux.....	10
I. L'estimation du patrimoine originaire de l'épouse	11
II. La difficile constitution du patrimoine originaire de l'époux.....	11
§2: La consistance du patrimoine final des époux	12
I. Les biens composant l'actif du patrimoine final de l'épouse.....	12
II. Les biens composant l'actif du patrimoine de l'époux	13
§3: L'évaluation des biens immobiliers composant le patrimoine originaire et final de l'époux	13
I. L'indispensable désignation d'un expert immobilier.....	13
II. Les méthodes de paiement de la créance de participation	15
Section 3: La nomination d'un administrateur provisoire pour l'Entreprise Agricole à Responsabilité Limité (EARL)	15
§1: Les raisons évoquées par l'époux devant le juge des référés	15
§2: Le rôle de l'administrateur provisoire	16
Chapitre II : La fixation de la prestation compensatoire	17
Section 1: Les modalités de fixation d'une prestation compensatoire	17
§1: Le droit à la prestation compensatoire	17
§2: L'appréciation de la disparité selon les critères légaux	18
Section 2: La constatation de la nature autonome de la prestation compensatoire au regard de la liquidation du régime matrimonial	20
§1: L'insubordination de la prestation compensatoire au régime matrimonial	20
§2: Une contradiction évidente avec le critère de l'avenir prévisible.....	21
Section 3: Les dispositions relatives aux règlement de la prestation compensatoire	21
CONCLUSION	23
Références bibliographiques	24
Table des matières	25